



RECOMMANDATION DE L'AISM

R0201 (E200-1) FEUX DE SIGNALISATION MARITIME - COULEURS

Edition 3.1

Décembre 2018

urn:mrn:iala:pub:r0201



HISTORIQUE DU DOCUMENT

Les modifications apportées au présent document doivent être notées dans le tableau avant la publication d'un document révisé.

Date	Détails	Approbation
Décembre 2008	1 ^{ère} Édition	44 ^{ème} session du Conseil
Décembre 2017	Document complet : Suppression des zones temporaires et explications Suppression du contenu de l'annexe explicative d'une Directive. Mise à jour du style du document.	65 ^{ème} session du Conseil
Décembre 2018	Diagramme de chromaticité Figure 1 : Correction de la région bleue.	68 ^{ème} session du Conseil
Septembre 2020	Edition 3.1 Corrections rédactionnelles.	

AVERTISSEMENT : Ce document est une traduction de l'original anglais et a donc valeur d'information seulement. En cas de divergence entre les deux versions, l'original en anglais prévaut. L'AIMS n'assume aucune responsabilité pour les erreurs, omissions ou ambiguïtés dans la traduction. Toute personne, ou entité, qui s'appuie sur le contenu de cette traduction le fait à ses propres risques. L'AIMS ne peut être tenue pour responsable de tout problème lié à l'exactitude, la fiabilité ou la tenue à jour des informations traduites.

La présente recommandation a été traduite au sein du IALA French Support Group (IFSG), avec le soutien du Cameroun.

LE CONSEIL

RAPPELANT :

- 1 La fonction de l'AIMS en matière de sécurité de la navigation, d'efficacité du transport maritime et de protection de l'environnement.
- 2 L'article 8 de la Constitution de l'AIMS concernant l'autorité, les devoirs et les fonctions du Conseil.

RECONNAISSANT :

- 1 La nécessité de fournir des orientations selon lesquelles les couleurs et les bordures de couleur des signaux sur les aides à la navigation devraient être déterminées.
- 2 Que ces orientations devraient permettre une approche commune à l'échelle mondiale, aidant ainsi considérablement les navigateurs qui, lorsqu'ils traversent des eaux de différentes autorités, ne doivent pas confondre des couleurs de surface ambiguës.

NOTANT que le présent document ne s'applique qu'aux signaux d'aide à la navigation maritime installés après la date de la présente publication.

ADOPTE les tableaux et graphiques figurant en annexe à la présente Recommandation.

INVITE les membres et les autorités d'aide à la navigation maritime (ANM) du monde entier à mettre en œuvre les dispositions de la Recommandation.

RECOMMANDE aux membres nationaux et autres autorités compétentes qui fournissent des services d'aide à la navigation de :

- noter que le modèle de couleur utilisé dans toutes les spécifications est le tableau de chromaticité selon l'observateur colorimétrique standard CIE 1931 (2° observateur) ;
- adopter le système de signaux lumineux colorés figurant dans l'annexe de la présente Recommandation.

DEMANDE au Comité Ingénierie et durabilité des ANM ou à tout autre comité sollicité par le Conseil, de mettre cette Recommandation à l'étude et le cas échéant, de proposer des modifications.

ANNEXE A ZONES DES COULEURS

Table 1 Coordonnées des angles de chromaticité

Couleur	1		2		3		4		5	
	x	y	x	y	x	y	x	y	x	y
Rouge	0,710	0,290	0,690	0,290	0,660	0,320	0,680	0,320		
Jaune	0,5865	0,413	0,581	0,411	0,555	0,435	0,560	0,440		
Verte A	0,009	0,720	0,284	0,520	0,207	0,397	0,013	0,494		
Verte B	0,2296	0,7543	0,284	0,520	0,207	0,397	0,013	0,494		
Blanche	0,440	0,382	0,285	0,264	0,285	0,332	0,453	0,440	0,453	0,382
Bleue	0,104	0,100	0,150	0,100	0,175	0,070	0,149	0,025		

Nota

- Les couleurs sont spécifiées selon l'observateur colorimétrique standard CIE 1931 (2°-observateur) ;
- La frontière entre les couleurs au site du spectre est le site du spectre ;
- La verte A est la zone privilégiée pour tous les signaux verts ;
- La verte B est une zone admise, lorsque la verte A ne peut être obtenue avec l'intensité lumineuse requise pour l'application prévue.

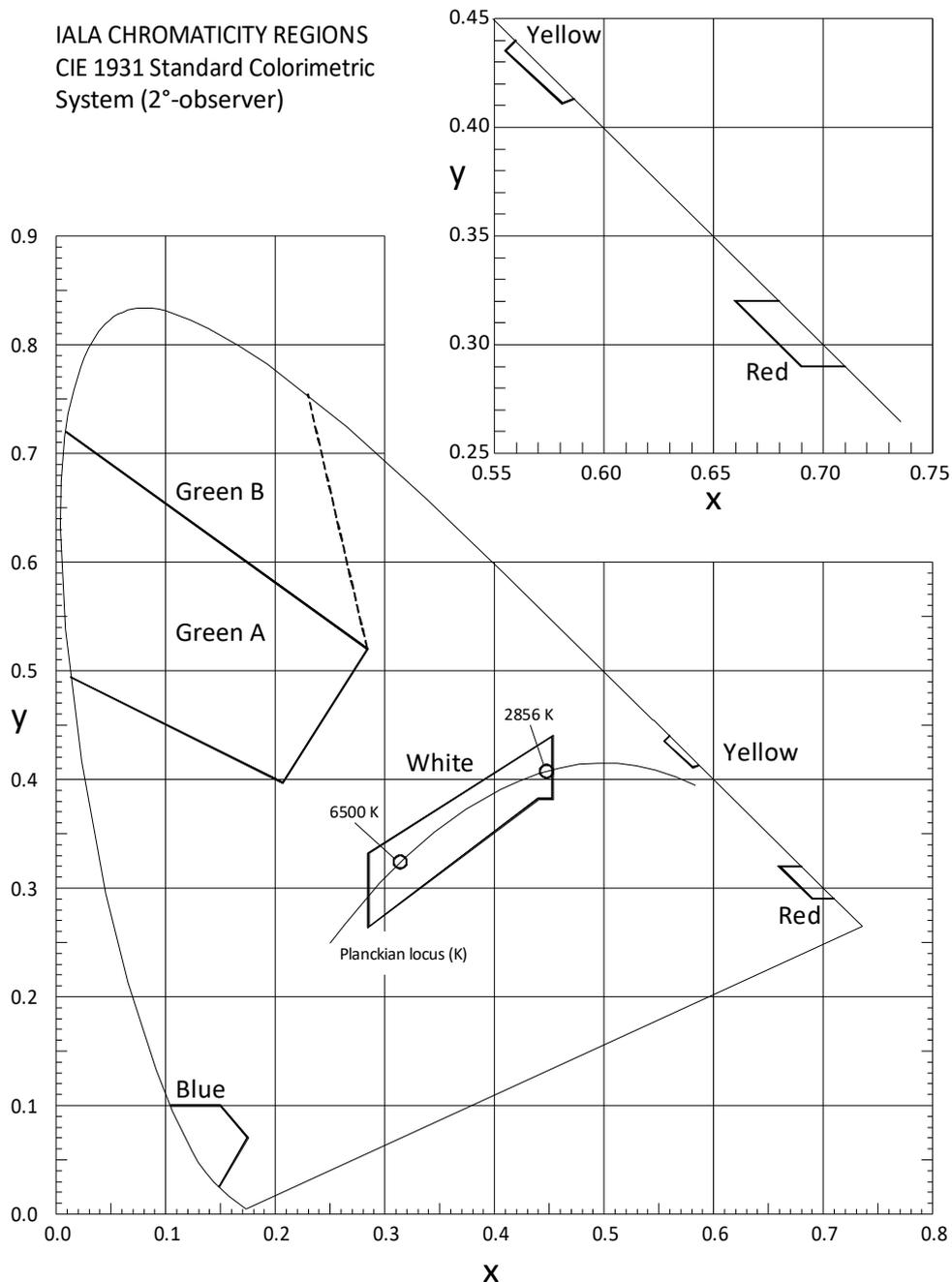


Figure 1 Graphique de chromaticité

Nota

- La frontière entre les couleurs au site du spectre est le site du spectre ;
- La verte B inclut complètement la verte A.

Référence :

ISO 11664-1:2007(E)/CIE S 014/E:2006 CIE Colorimétrie – Partie 1 : Observateurs colorimétriques normalisés